

Arrêt

n° 281 118 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique maouka. Vous êtes née le 3 novembre 1996 à Abidjan. Vous avez un fils, [B.I.], né en 2019, qui se trouve avec vous en Belgique.

Vous vivez avec vos parents et votre petit frère à Koumassi. Après le décès de votre mère en août 2017, votre père vous propose d'aller vivre avec lui à Adjame, chez sa première épouse.

Vous êtes scolarisée jusqu'en CM2 et gagnez un peu d'argent comme coiffeuse entre vos quatorze et vos seize ans.

Votre père décède en mars 2018. Suite à cela, sans vous donner le choix, votre marâtre décide de vous marier en avril 2018 à un homme plus âgé nommé [M.C.], qui travaille pour les corps habillés.

Vous allez vivre chez votre mari à Cocody, avant de déménager le même mois à Agboville, où votre mari a été muté. Votre mari a des rapports sexuels avec vous contre votre gré, et insiste ensuite pour que vous vous fassiez exciser. Vous refusez, mais votre marâtre ne vous laisse pas le choix. Vous finissez par faire semblant d'accepter, mais prenez immédiatement la fuite.

Vous passez par Yopougon pour aller prendre de l'argent et vous réfugier chez votre amie [A.B.] à Treichville. Vous restez chez elle plusieurs mois, jusqu'à votre départ du pays. [A.] vous présente un ami à elle, [E.], avec qui vous avez une liaison. [E.] fait les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa, et vous accompagne en septembre 2018 lorsque vous quittez le pays par avion.

Vous arrivez en Belgique le 7 septembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 28 septembre 2018.

Depuis votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez uniquement eu un seul contact avec votre amie [A.], mais n'avez pas de nouvelles concernant votre situation personnelle. En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez votre mari et votre marâtre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document.

Le 30 mars 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de la réalité des faits invoqués, et que vous n'avez pas fait preuve de transparence avec les instances d'asile en ce qui concerne votre identité et votre situation, en se basant notamment sur le contenu de votre dossier visa.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Dans le cadre de votre recours, vous fournissez les documents suivants: un rapport d'accompagnement psychologique, le rapport de votre accouchement, un avis de naissance délivré par l'ONE, ainsi qu'une copie de votre extrait de naissance. Le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n°267 471 du 28 janvier 2022, estimant que le CGRA doit procéder à une instruction approfondie de la question de votre identité qui semble différente de celle qui ressort de votre dossier visa, et il précise que l'instruction doit être opérée en tenant compte de votre situation de santé psychologique. Le Conseil ajoute également qu'il faut faire preuve de prudence en analysant vos déclarations de l'entretien du 20 février 2020, compte tenu du fait que vous soulignez qu'un problème de compréhension a surgi au cours de cet entretien.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale vous aviez fait part du fait que vous étiez enceinte de sept mois. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le CGRA, qui a décidé de laisser passer votre accouchement et les trois premiers mois après la naissance de votre enfant avant d'envisager une éventuelle convocation pour un entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté la Côte d'Ivoire dans les circonstances que vous décrivez et a de sérieuses raisons de penser que la situation que vous décrivez ne correspond pas à votre situation réelle au pays.

D'emblée, le CGRA relève que votre dossier visa transmis par l'ambassade d'Allemagne, présent au dossier administratif (cf. farde bleue), présente des informations qui ne concordent pas avec vos déclarations devant les instances d'asile en Belgique. Ainsi, selon les documents présents dans ce dossier visa, dont le formulaire de demande de visa, votre passeport, votre acte de naissance, votre acte de mariage, et les actes de naissance de vos enfants, vous êtes née en 1984, vous êtes légalement mariée depuis 2012 à un certain [M.S.], dont vous avez d'ailleurs pris le nom, votre nom de famille étant « [B.E.S.] » et vous avez eu deux enfants avec cette personne en 2010 et 2014. Lors de vos entretiens à l'Office des étrangers et au CGRA, votre version est cependant bien différente, étant donné que vous déclarez être née en 1996, avoir été mariée religieusement contre votre gré en 2018 à un certain [M.C.] et n'avoir qu'un seul enfant, né en Belgique en 2019 (cf. déclarations OE, p.6, p.8, p.10 ; cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 20/02/2020, p.5-7; cf. NEP du 28/07/2020, p.3, p.7-8). Vous déclarez aussi n'avoir fait aucune démarche vous-même pour obtenir un passeport ou un visa en vue de quitter le pays, et que c'est [E.], un ami, qui s'en est occupé pour vous, que vous avez juste du fournir une photo d'identité, mais qu'il s'est ensuite occupé de tout. Il vous est alors clairement demandé si les données reprises dans le passeport avec lequel vous avez voyagé étaient bien correctes et correspondaient à vos données d'identité, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (cf. NEP du 28/07/2020, p.10-11). Confrontée ensuite à plusieurs reprises à toutes les incohérences entre vos déclarations et les documents repris dans votre dossier visa, vous niez ces informations, insistant sur le fait que toutes les démarches pour le passeport et le visa ont été faites par [E.], que vous ne pouvez pas être certaine de ce qu'il a mis dans le passeport, que vous n'avez même pas pu bien voir l'intérieur du passeport, car c'est lui qui gardait toujours le passeport sur lui lors de votre voyage entre le Sénégal et la Belgique (cf. NEP du 28/07/2020, p.13-14). Amenée à expliquer comment [E.] aurait eu accès à votre acte de naissance, vous répondez ne pas savoir. Amenée une nouvelle fois à expliquer quelles informations personnelles vous avez dû donner à [E.] pour qu'il fasse les démarches administratives pour vous, vous maintenez votre version selon laquelle vous lui avez juste donné une photo d'identité, mais aucun document vous concernant (cf. NEP du 28/07/2020, p.14-15). Force est de constater que vous ne fournissez aucune justification convaincante concernant ces incohérences, bien qu'ayant été interrogée longuement à ce sujet. Par ailleurs, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez absolument aucune explication à donner sur la manière dont ces documents officiels vous concernant seraient arrivés dans votre dossier visa. Non seulement ces incohérences portant sur votre âge, votre identité et votre situation familiale au pays, remettent déjà en cause la réalité de votre profil et votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale, mais elles jettent également un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre mariage forcé avec un certain [M.C].

En plus de ces incohérences liées à votre identité et à votre profil, le CGRA constate que votre passeport a été délivré le 2 février 2018 et que vous avez introduit la demande de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne le 27 février 2018. Ce dossier visa comprend aussi une réservation du 20 février 2018 pour un billet d'avion à votre nom, pour un vol Abidjan-Paris le 9 mars 2018. Ce constat, basé sur des informations objectives, jette une lourde hypothèque sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. Ainsi, si vous indiquez que c'est suite au décès de votre père en mars 2018 que vous avez été mariée en avril 2018, que vous avez fui le mariage dans le mois et avez ensuite obtenu les documents pour fuir le pays en septembre 2018 (cf. questionnaire CGRA ; cf. NEP du 20/02/2020, p.7 ; cf. NEP du 28/07/2020, p.8-9, p.11-12, p.19), votre dossier visa prouve que vous aviez déjà entamé des démarches avant début février 2018 en vue de quitter le pays début mars 2018, avant votre prétendu mariage avec [M.C.] (cf. NEP du 28/07/2020, p.16-17). Confrontée à toutes ces incohérences, vous niez et indiquez que ce que vous avez dit à l'Office des étrangers est la vérité. Amenée une nouvelle fois à vous expliquer, vous répondez de manière peu convaincante en substance que « ça a été fait en Afrique » et qu'ils ont peut-être fait une erreur sur les dates (cf. NEP du 28/07/2020, p.16-17). Le CGRA n'est absolument pas convaincu par cette explication, et ne peut croire que vous êtes arrivée par avion en Europe en septembre 2018, dans la mesure où votre visa était valable du 10 au 30/03/2018 (cf. dossier administratif, hit visa). Cette grosse incohérence temporelle vient jeter un lourd discrédit sur la réalité de votre mariage forcé en Côte d'Ivoire et sur les raisons de votre départ du pays.

Par ailleurs, le CGRA relève qu'entre votre entretien de juillet 2020 au CGRA et la rédaction de la décision plusieurs mois après, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun document afin d'étayer vos

propos selon lesquels les informations et documents repris dans votre dossier visa seraient erronés, ni fait part d'éventuelles démarches que vous auriez entreprises pour en obtenir, comme il vous avait été suggéré très clairement par l'officier de protection lors de l'entretien (cf. NEP du 28/07/2020, p.12-13, p.14, p.17, p.23). Confrontée durant votre entretien au fait que dans le cadre d'une demande de protection internationale, c'est à vous d'apporter les preuves de votre identité ou des faits que vous invoquez, ou de tout au moins faire des démarches pour essayer d'obtenir de tels éléments, vous répondiez ne pas savoir qui pourrait vous aider, mais que vous alliez essayer. Le Commissariat général estime que le peu d'efforts dont vous avez fait preuve pour étayer votre demande de protection internationale, et le fait que vous ne soyez pas revenu vers le CGRA en l'informant des démarches que vous auriez faites pour obtenir des documents, amenuisent encore plus votre crédibilité générale.

Ce n'est que dans le cadre de votre recours que vous finissez par fournir certains documents, dont la force probante très limitée ne permet cependant pas de démontrer que les documents repris dans votre dossier visa sont des faux. Ainsi, vous fournissez à cet effet la copie d'un extrait de naissance indiquant que vous êtes née en 1996, ainsi que l'avis de naissance de votre fils en Belgique et le rapport médical de votre accouchement, qui indiquent qu'il s'agissait là de votre première grossesse, dans le but de prouver que vous n'avez pas deux enfants en Côte d'Ivoire, tel que repris dans le dossier visa (cf. farde verte, documents n°2-5). Cependant, le CGRA observe que les documents présentés à l'ambassade d'Allemagne dans le cadre de votre demande de visa étaient tous des documents originaux. Les passeports biométriques ayant été introduits en Côte d'Ivoire dès 2008 (cf. farde bleue) on peut raisonnablement conclure que votre passeport délivré en 2018 était un passeport biométrique. L'authenticité de ce passeport biométrique et des autres documents d'état civil n'ont pas été remis en cause par l'ambassade d'Allemagne, qui vous a délivré votre visa sur base de ces documents originaux, dont la force probante est supérieure à la copie de l'extrait de naissance que vous présentez. Quant aux documents liés à votre grossesse et à la naissance de votre fils en Belgique, ces documents ne permettent pas de démontrer que les données reprises dans votre dossier visa seraient inexactes. En effet, le fait qu'il s'agit de votre première grossesse et de votre premier accouchement se base sur vos propres déclarations au personnel soignant. Ces nouveaux documents fournis dans le cadre de votre recours ne permettent pas non plus d'expliquer le fait que vous aviez déjà obtenu un passeport en début février 2018 et aviez un vol réservé en février pour quitter le pays en mars, alors que vous déclarez avoir été mariée contre votre gré en avril et n'avoir quitté le pays qu'en septembre 2018.

Déjà à ce stade, et au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne tient pas pour établi que vous avez été mariée contre votre gré à un certain [M.C.], et que c'est pour cette raison que vous avez fui le pays. Il estime également que vous n'avez pas été transparente concernant votre situation familiale au pays. D'autres éléments viennent renforcer cette analyse.

Ainsi, il convient de souligner que vos déclarations au sujet de votre mari [M.C.] et de ce mariage sont peu consistantes et peu convaincantes. Ainsi, lors de vos deux entretiens au CGRA, si vous indiquez ne pas connaître l'âge de votre mari, que vous savez juste estimer qu'il est de la génération de votre père (cf. NEP du 20/02/2020, p.6 ; cf. NEP du 20/07/2020, p.8), à l'Office des étrangers vous indiquez qu'il avait 40 ans (cf. déclarations OE, p.8). Confrontée à cette incohérence dans vos propos, vous déclarez de manière peu convaincante qu'à l'OE vous aviez peut-être répondu ça au hasard, sans réfléchir (cf. NEP du 20/07/2020, p.8). Il en va de même pour la date à laquelle vous avez été mariée à cet homme. Ainsi, si à l'OE vous indiquez avoir été mariée en mars 2018 (cf. déclarations OE, p.8), au CGRA vous déclarez que le mariage a eu lieu en avril 2018 (cf. NEP du 20/02/2020, p.7 ; cf. NEP du 20/07/2020, p.8). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous indiquez que vous n'avez pas dit mars, qu'en mars c'est le décès de votre père et que c'est en avril que vous avez été mariée (cf. NEP du 20/07/2020, p.8). En ce qui concerne sa profession, vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA qu'il est militaire de l'état civil, que c'est tout ce que vous savez, car « quand tu te maries avec quelqu'un les gens ne vont pas accepter que tu sais tout ce qu'ils font » (cf. NEP du 20/02/2020, p.6). Lors du second entretien, vous déclarez qu'il est militaire, corps habillé, ceux qui règlent la circulation routière (cf. NEP du 20/07/2020, p.9), avant de changer votre version plus tard durant l'entretien et déclarer qu'il travaillait à l'état civil (cf. NEP du 20/07/2020, p.21). Amenée à être plus précise sur son travail, vous répondez qu'en Afrique les femmes ne connaissent pas le travail de leur mari, qu'il refusait de dire ce qu'il faisait. Confrontée au fait que vous avez parlé du fait qu'il s'occupait de la circulation, et qu'il y a donc des choses que vous savez, vous restez évasive et peu claire, indiquant en substance que vous n'avez pas fait attention à ce que vous disiez, que vous n'aviez pas compris que l'officier de protection cherchait à savoir ce que votre mari faisait, que vous avez juste dit « la manière dont il circule » (cf. NEP du 20/07/2020, p.21). Toutes ces déclarations peu consistantes ou vagues concernant cet homme et la

date du mariage constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, jettent encore un peu plus le discrédit sur la réalité de ce mariage.

De plus, vous vous montrez peu claire et peu précise lorsque vous êtes amenée à parler des endroits où vous avez vécu avant votre départ du pays, ce qui continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. À l'OE, vous déclarez que votre dernière adresse en Côte d'Ivoire se trouvait à Yopougon, que vous avez vécu là pendant un an, et qu'avant cela vous viviez à Koumassi (cf. déclarations OE, p.6-7). Lors de votre premier entretien au CGRA, vous modifiez votre version, et déclarez avoir habité à Koumassi avec vos parents, puis à Adjamé avec votre marâtre, et ensuite à Treichville chez votre amie. Vous indiquez avoir travaillé à Yopougon, mais ne pas avoir habité là, et précisez n'avoir habité que dans les 3 premiers endroits que vous avez mentionné (cf. NEP du 20/02/2020, p.3-4). Par la suite, interrogée au sujet de votre mari, vous indiquez qu'il vivait à Cocody, que vous avez vécu là avec lui après le mariage (cf. NEP du 20/02/2020, p.7). Lors de votre second entretien au CGRA, amenée à dire quel est le dernier endroit où vous avez vécu en Côte d'Ivoire avant de quitter le pays, vous répondez spontanément que la dernière adresse c'était à Yopougon, que c'est à partir de là que vous avez fui le pays, mais qu'avant vous étiez à Adjame. Vous vous corrigez ensuite immédiatement en indiquant que ce n'était pas Yopougon le dernier endroit, que vous avez été vous cacher chez votre amie à Treichville. Vous indiquez également que vous avez aussi vécu peu de temps avec votre mari à Cocody (cf. NEP du 20/07/2020, p.3-4). Amenée à dire pour quelle raison vous avez mentionné Yopougon, vous vous montrez alors évasive, indiquant que vous vous y êtes arrêtée dans votre fuite pour récupérer quelque chose. L'officier de protection vous invite à clarifier ce passage à Yopougon, vous finissez alors par dire de manière toujours évasive que vous étiez allée prendre de l'argent chez une connaissance que vous aviez coiffée (cf. NEP du 20/07/2020, p.3, p.5, p.18). Le fait que vous mentionniez avoir vécu à Yopougon à deux reprises, à l'OE et au CGRA, avant de vous corriger pour dire qu'en fait vous avez juste travaillé là, vient jeter un sérieux doute sur la réalité de vos propos concernant l'endroit où vous viviez à Abidjan. Par ailleurs, dans le dossier visa, vous indiquez « Yopougon Niangon » comme adresse, ce qui finit de jeter le discrédit sur la réalité de vos propos, et amène le CGRA à penser que vous viviez à Yopougon avant de quitter le pays. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre mariage allégué avec [M.C.] n'est pas crédible.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir vécu quelques temps à Cocody avec votre mari, avant de déménager à Agboville suite à sa mutation professionnelle, vous restez extrêmement vague quant à la durée de vos séjours dans ces deux endroits. Ainsi, amenée à dire combien de temps vous avez vécu avec votre mari à Cocody, vous répondez de manière extrêmement vague « peu de temps, pas beaucoup, juste un peu ». Amenée à être plus précise, vous indiquez que le mariage a eu lieu en avril, que vous avez été à la 1ère adresse, et qu'ensuite vous avez quitté pour Agboville. Amenée à dire plus précisément combien de temps vous avez passé dans chaque endroit, vous répondez que vous ne savez pas dire quel jour, quelle date, mais que vous avez emménagé à Cocody en avril, le mois où vous avez été mariée, et que le même mois vous avez été à Agboville. Amenée à donner une idée de durée, s'il s'agit d'un jour, de quelques jours, ou de semaines, vous répondez de manière tout aussi vague que vous êtes restée peu de temps (cf. NEP du 20/07/2020, p.8). Plus tard durant l'entretien, invitée une nouvelle fois à parler du temps que vous avez passé à Cocody, vous finissez par dire que vous pensez avoir passé 2-3 semaines à Cocody avant d'aller vivre à Agboville (cf. NEP du 20/07/2020, p.21). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas capable de faire part plus spontanément de la durée passée dans chacun de ces deux endroits. S'il faut bien entendu tenir compte des différences culturelles au niveau de la perception du temps, et du fait que vous n'avez pas été scolarisée après l'école primaire (cf. NEP du 20/07/2020, p.6, p.9), il n'en reste pas moins qu'il ressort de votre entretien que vous maîtrisez les concepts des jours de la semaine et des mois (cf. NEP du 20/07/2020, p.4, p.8, p.20), et qu'on peut donc raisonnablement attendre de vous que vous soyez en mesure de donner au moins une idée du temps que vous avez passé à Cocody et Agboville avec votre mari lorsque la question vous est posée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, et vos réponses vagues et évasives ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus, ce qui ne fait que décrédibiliser davantage la réalité de votre mariage avec cette personne.

Ensuite, si vous déclarez avoir vécu à Cocody après votre mariage, il convient de relever que vous vous montrez incapable de situer où vous viviez précisément à Cocody. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous répondez de manière évasive que même ici vous ne connaissez pas les quartiers. Confrontée au fait que même sans connaître les rues, vous pouvez peut-être donner des éléments qui permettent de comprendre où se trouvait la maison de votre mari à Cocody, vous répondez que vous n'aimiez pas cet homme et ne savez pas expliquer où se trouve la maison. Confrontée au fait que vous y avez tout de même vécu, vous indiquez que vous ne sortiez pas. Confrontée au fait que même sans sortir, vous avez

bien dû y arriver la première fois, vous répondez que vous ne connaissez pas le quartier (cf. NEP du 20/02/2020, p.20). Même si vous n'avez vécu que quelques semaines dans cet endroit, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner le moindre point de repère par rapport à l'endroit où habitait votre mari à Cocody. Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à fournir la moindre information quant à l'endroit où habitait votre amie [A.] à Treichville, où vous avez pourtant passé plusieurs mois (cf. NEP du 20/07/2020, p.3). Ainsi, invitée à deux reprises durant votre premier entretien à dire où votre amie habitait à Treichville, vous répondez en substance que vous ne connaissez pas bien le quartier (cf. NEP du 20/02/2020, p.4). Dans la mesure où vous vous êtes vous-même rendue chez cette amie, que vous y avez passé plusieurs mois, et êtes d'ailleurs sortie une fois la nuit, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas capable de situer l'endroit où elle vivait (cf. NEP du 20/07/2020, p.22). Votre incapacité à situer l'endroit où vous avez vécu avec votre mari à Cocody, et l'endroit où vous vous êtes réfugiée chez votre ami pendant plusieurs mois, finit de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez en lien avec ce mariage forcé et votre fuite du pays ne sont pas réels.

Enfin, vous avancez dans la requête le contexte problématique du premier entretien du 20 février 2020, votre conseil y expliquant que vous n'étiez pas en mesure de comprendre les questions posées, faute d'interprète, alors que votre enfant en bas-âge perturbait la tenue de l'audition et ne vous permettait pas de vous concentrer. Votre conseil conclut que les questions n'ont pas été valablement posées et que le CGRA devrait s'abstenir de tirer argument de propos obtenus dans un environnement manifestement inadapté (cf. requête p.19, p.23). Le CGRA tient à largement nuancer cet élément. Si la présence de votre jeune enfant a effectivement été un élément perturbateur durant ce premier entretien, il constate néanmoins que vous avez été en mesure de répondre aux différentes questions qui vous ont été posées, et que l'officier de protection a tenu compte de la présence de votre enfant dans le déroulement de l'entretien. En ce qui concerne le problème de langue, compte tenu du fait que le premier entretien s'est déroulé en français, le CGRA n'a quant à lui pas constaté de problèmes relatifs à la langue, il ne ressort nullement des notes de cet entretien que votre niveau en français vous aurait empêché de valablement soutenir votre demande. En effet, les rares fois où vous n'aviez pas compris le sens de la question, l'officier de protection a systématiquement reformulé sa question, ce que votre conseil relève par ailleurs durant son intervention : « au niveau de la langue, elle comprend lorsque vous reformulez mais ça va devenir compliqué avec des questions plus élaborées » (cf. NEP du 20/02/2020, p.5, p.8). Force est également de constater que dans vos observations aux notes de l'entretien, transférées par votre avocat au CGRA, au sujet des deux entretiens, vous ne relevez rien en particulier, si ce n'est trois fautes d'orthographe, et ne mentionnez pas le moindre problème lié à la langue, ou la moindre incompréhension (cf. farde verte, document n°1). Le simple fait que votre conseil déclare durant l'entretien qu'il y a un souci de langue, sans étayer davantage ses propos, ne suffit pas à prouver que c'est le cas. Dans ces conditions, les contradictions et les incohérences qui ont été constatées dans vos propos successifs à l'Office des étrangers et au CGRA ainsi que dans les informations que vous avez livrées à l'appui de votre demande de visa peuvent valablement vous être opposées et empêchent de se convaincre de la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, le CGRA remarque que vous déclarez durant l'entretien parler français (cf. NEP du 20/02/2020, p.5). Dans la déclaration concernant la procédure (cf. dossier administratif), vous déclarez par ailleurs maîtriser suffisamment le français que pour expliquer clairement les problèmes qui ont mené à votre fuite et répondre aux questions posées à ce sujet. Vous indiquez parler le français depuis 8 ans, expliquez avoir appris cette langue à l'école et la pratiquer tous les jours. Votre entretien à l'Office des Étrangers avait également été fait en français, et vous n'avez relevé aucun problème de compréhension quant à cet entretien (cf. NEP du 20/02/2020, p.3 ; cf. NEP du 28/07/2020, p.3). Ce qui précède relativise grandement la réalité des problèmes de compréhension invoqués par votre conseil dans sa requête et renforce la conviction du CGRA selon laquelle votre entretien personnel du 20 février s'est 2020 déroulé sans difficulté particulière.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne le rapport d'accompagnement psychologique daté du 3 mai 2021, ce document mentionne que vous êtes suivie depuis le 3 octobre 2020, sans toutefois préciser le nombre de consultations. L'auteur du document indique en substance que vous présentez des symptômes de stress post-traumatique, se manifestant pour la plupart par une stratégie d'évitement, lorsqu'il s'agit de tout ce qui touche à votre passé. Elle y indique également que lorsque vous êtes obligée d'aborder ces

événements, il est probable que ce soit un matériel brut qui sorte, avec des notions du temps estompées et des confusions. D'emblée, le CGRA relève qu'aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si la psychologue qui a rédigé ce document peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, elle n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées. Ensuite, si dans sa requête votre avocat mentionne qu'il est évident que vos déclarations sont impactée par votre état psychologique et que le CGRA s'est abstenu, à tort, de considérer votre profil psychologique durant les entretiens et dans l'appréciation de votre demande (cf. requête p.16), force est de constater que lors de vos deux entretiens au CGRA, à aucun moment votre avocat n'a fait mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à votre état psychologique. Ensuite, il ressort de la lecture de vos deux entretiens personnels au CGRA que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande. Ce document ne permet pas non plus d'expliquer les nombreuses méconnaissances, incohérences ainsi que le caractère aléatoire de vos propos devant les instances d'asile.

Quant au rapport de votre accouchement et à l'avis de naissance délivré par l'ONE, ces documents attestent du fait que vous avez donné naissance à un enfant en Belgique le 10/03/2019. Quant au fait que cette grossesse serait votre première grossesse, s'agissant d'une information basée sur vos déclarations, ces documents ne suffisent pas à démontrer que les deux extraits de naissance présentés en originaux à l'ambassade d'Allemagne seraient des faux, et que vous n'avez pas d'enfant en Côte d'Ivoire.

Quant à la copie de votre extrait de naissance, comme déjà relevé supra, le fait que ce document soit une copie limite déjà fortement sa force probante. Ensuite, un tel document ne permet pas de démontrer que votre passeport, présenté aux autorités allemandes et sur base duquel ils vous ont délivré un visa Schengen, est un faux et que les données reprises dans ce passeport sont inexactes.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 10 août 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le 28 septembre 2018, la requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique. En date du 30 mars 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », contre laquelle la requérante a introduit un recours. Par son arrêt n° 267.471 du 28 janvier 2022, le Conseil a annulé ladite décision considérant qu'au regard des indices communiqués par le biais de trois notes complémentaires, « il est important et nécessaire de procéder, à une instruction approfondie de la question de l'identité de la requérante qui semble, à première vue, différente de celle qui ressort dudit dossier visa », tout en tenant compte de la situation de sa santé mentale telle qu'elle ressort du document psychologique joint à son dossier. Le Conseil a en outre jugé qu'il fallait « faire preuve de prudence dans l'instruction de la cause dès lors qu'elle repose même partiellement sur l'entretien du 20 février 2020 (...). ».

Sans procéder à une nouvelle audition de la requérante, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a adopté une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection

subsitaire » le 11 avril 2022 à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

III. Thèse de la requérante

3.1. La requérante se réfère à l'exposé des faits de la décision attaquée et cite les extraits principaux de l'arrêt d'annulation n° 267.471 du Conseil de céans. Elle rajoute que « *les motifs de la nouvelle décision prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (...) sont quasiment intégralement identiques à ceux formulés par lui dans sa décision du 30 mars 2021 (...)* ».

3.2. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen en ce que la décision entrepise « *viole l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; méconnait l'autorité de la chose jugée ; viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; méconnait les principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique avoir fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles en ce qu'elle a été contrainte par sa marâtre d'épouser [C.M.], ce qui est constitutif d'un mariage forcé et constitue une persécution antérieure. Elle déclare par ailleurs avoir également été violentée sexuellement par son mari forcé, qui l'aurait droguée puis violée alors qu'elle était inconsciente mais aussi qu'elle risquerait de subir une excision selon l'intention ferme de son mari.

En outre, la requérante soutient qu'en cas de retour, elle s'exposerait à de nouvelles persécutions dès lors que son mari et sa marâtre la violenteraient en guise de représailles pour avoir fui son excision et son mari forcé, mais aussi du fait de son adultère, duquel serait issu son enfant [I.B.] né en mars 2019. Elle explique craindre pour la vie de ce dernier, auquel son mari risque de s'en prendre et invoque une crainte plus générale à l'égard de la population ivoirienne dans la mesure où « *il est évident qu'une femme, particulièrement musulmane, qui délaisse son mari, se rend coupable d'adultère et revient avec un enfant commet un terrible affront* ». Elle en conclut que les faits de violence exposés sont « *parfaitement qualifiables d'actes de persécution au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement de la branche, la requérante aborde son mariage forcé allégué. Elle se fonde sur des informations objectives portant sur la pratique des mariages forcés en Côte d'Ivoire selon lesquelles refuser un mariage confronterait *de facto* la femme à un bannissement familial, la poussant dans une situation extrêmement précaire, malgré l'interdiction de la pratique du mariage forcé consacrée par le droit pénal ivoirien. La requérante explique qu'il « *résulte à suffisance des déclarations (...) qu'elle a été soumise à un mariage forcé* ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement de la branche, la requérante aborde les violences physiques et sexuelles dont elle dit avoir fait l'objet, expliquant que les violences conjugales sont courantes, se fondant notamment sur des informations objectives, et considère qu'il « *résulte à suffisance des déclarations qu'elle a été victime de violences de la part de son mari forcé (...)* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement de la branche, la requérante explique avoir une crainte d'excision et rappelle que les mutilations génitales féminines sont largement admises comme constitutives d'actes de persécution, tout en se référant notamment à la jurisprudence antérieure du Conseil à cet égard.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement de la branche, s'agissant de sa crainte de représailles du fait de sa fuite et de son adultère, la requérante explique que l'adultère est érigé en crime par le code pénal ivoirien et soutient qu'elle craint, à tout le moins, de perdre tout contact avec son enfant dès lors que ce dernier risque d'être enlevé par son mari forcé ainsi que d'être méprisée par la société ivoirienne au regard de son organisation patriarcale.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement de la branche, la requérante explique que les persécutions invoquées sont motivées « *par son appartenance à un groupe social déterminé et vulnérable, (...) en l'occurrence le groupe social des femmes ivoiriennes dès lors que ses craintes de*

persécution s'inscrivent dans un contexte de genre » et se réfère à la jurisprudence du Conseil quant à ce.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement de la branche, la requérante explique qu'elle ne peut pas faire appel aux autorités de son pays au regard « *du caractère inégalitaire de la société ivoirienne où les droits des femmes sont violés et où leur protection effective n'est pas garantie* » selon des informations objectives qu'elle apporte.

Au vu de tout ce qui précède, la requérante estime que les persécutions qu'elle allègue se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève.

Dans ce qui se lit comme une seconde branche du moyen, la requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire et estime que son récit « *remplit à tout le moins parfaitement* » les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'il existe un risque réel d'atteintes graves dans son chef. La requérante rappelle la base légale et se réfère à la jurisprudence de plusieurs juridictions en la matière.

La requérante prend ensuite un second moyen en ce que la décision entreprise « *viole également l'autorité de chose jugée, l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie* ».

La requérante considère en substance que les motifs invoqués par la partie défenderesse dans sa décision sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats et reproche à l'officier de protection en charge de son dossier de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits, conformément au prescrit de l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et estime que le bénéfice du doute devrait jouer en sa faveur.

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante revient sur l'autorité de chose jugée qui revêt l'arrêt n° 267471 rendu par le Conseil précédemment dans le cadre de son dossier. Après avoir repris les termes de l'arrêt en question, elle explique que « *les motifs invoqués dans la décision attaquée méconnaissent l'autorité de la chose jugée dont revêt l'arrêt n°267471 rendu par [le] Conseil dans la présente affaire* » dès lors que la nouvelle décision reprend, selon elle, de façon « *quasi intégrale les motifs issus de la première décision prise par la partie défenderesse (...)* ». En outre, elle constate que la partie défenderesse n'a pas instruit davantage la question de son identité, tel que demandé par le Conseil.

En outre, la requérante reproche à la partie défenderesse de remettre en cause la force probante des documents déposés par elle, dans la mesure où le Conseil avait précédemment admis que les documents déposés constituaient des indices sur la base desquels l'identité de la requérante semble, à première vue, différente de celle que la partie défenderesse tient pour établie. Elle considère que la partie défenderesse ne peut remettre en cause la force probante due à ces documents « *au risque de méconnaître l'autorité de chose jugée que revêt l'arrêt du 28 janvier 2022* » et se fonde sur une jurisprudence antérieure du Conseil, qui selon elle, présente des similitudes flagrantes avec son cas d'espèce.

Enfin, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause la conclusion tirée par le Conseil dans son arrêt précédent, imposant une prudence particulière dans l'instruction de la cause, dès lors qu'elle repose, même partiellement, sur l'entretien personnel de la requérante du 20 février 2020, au cours de laquelle le conseil de la requérante a pourtant fait valoir un souci de compréhension de la langue, quand elle déclare que « *le simple fait que votre conseil déclare durant l'entretien qu'il y a un souci de langue (...), ne suffit pas à prouver que tel est le cas* ». Au vu de ce qui précède, la requérante estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *suffisamment pris en compte le profil scolaire et psychologique de la requérante pour l'appréciation de sa demande* » et considère que la partie défenderesse a manqué également de prendre en considération les différences culturelles au niveau de la perception du temps notamment. Elle estime qu'il est évident que la qualité de ses déclarations est impactée par son état

psychologique et se réfère à plusieurs jurisprudences antérieures du Conseil concernant la prise en considération de la vulnérabilité psychologique d'un candidat demandeur de protection internationale.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la requérante revient sur les conditions entourant son entretien personnel du 20 février 2020 et considère qu'il ressort à suffisance des notes de cet entretien que ses déclarations lors de cette audition doivent être considérées avec souplesse au regard du problème de compréhension de la langue soulevé durant l'audition. Elle explique qu'elle ne comprenait pas à suffisance les questions qui lui étaient posées et qu'il est dès lors « *malhonnête de la part de la partie défenderesse de baser sa décision sur les propos tenus lors de cette audition* ». En outre, elle explique que le bon déroulement de l'audition a été empêché par la présence de son fils, [I.B.]. La requérante insiste également à nouveau sur son profil particulier expliquant qu'elle « *n'était pas en mesure, vu son niveau d'éducation et son profil psychologique, de donner des réponses claires, détaillées, structurées et non-équivoques* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision principalement sur l'existence d'un dossier visa dont elle ne questionne pas la véracité, qui « *regorge d'éléments dont l'inexactitude est flagrante, à commencer par l'âge de la requérante* », et qui est contredit par ses déclarations ainsi que par une copie d'extrait d'acte de naissance déposé par cette dernière. A cet égard, la requérante déplore le fait que la partie défenderesse écarte ce document notamment car il s'agirait d'une photocopie, limitant ainsi sa force probante, alors même que l'officier de protection en charge du dossier avait expressément indiqué qu'une copie suffirait. En outre, elle soulève le fait que ce dossier indique que la requérante serait déjà mère de deux enfants en Côte d'Ivoire, ce qu'elle conteste fermement. Pour soutenir ses critiques, la requérante s'appuie sur un document relatif à son accouchement (v. dossier administratif, farde « Documents », pièce 27, pièce numérotée 3) qui ferait état d'une « *grossesse primipare* », constat qui serait fondé, selon elle, sur la base d'un examen médical. La requérante conclut à une « *Violation flagrante du principe de collaboration procédurale, qui tient d'une obligation de loyauté* » par la partie défenderesse. Elle soutient par ailleurs qu'un passeur aurait effectué l'intégralité des démarches dans le cadre de l'obtention de son passeport et visa et revendique l'inexactitude des informations et documents qui composent ce dossier.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, la requérante aborde les différentes imprécisions dans ses déclarations successives soulevées par la partie défenderesse. Elle soutient qu'il découle de son récit qu'elle n'est pas en mesure de relater certains aspects de celui-ci comme ses lieux de résidence. S'agissant de sa connaissance concernant son mari forcé, elle explique qu'il ne s'agissait pas d'un mariage d'amour et qu'elle n'a pas été amenée à faire connaissance avec son mari et soutient avoir rapidement pris la fuite après son mariage forcé, ce qui est susceptible d'expliquer sa méconnaissance à son sujet et sur les détails de sa vie. Elle considère que « *à contrario, le fait qu'elle ne soit pas en mesure de répondre à ces questions tend plutôt à confirmer la véracité de ses propos quant au caractère forcé de cette union* » et explique qu'en aucun cas, les imprécisions qui lui sont reprochées ne suffisent pour remettre en doute la réalité du mariage forcé allégué et des maltraitances subies. Elle déplore en outre que la partie défenderesse ne se prononce pas valablement sur son vécu chez son mari et que cela a été très peu instruit alors qu'il s'agit d'un aspect fondamental de son récit d'asile.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, la requérante revient sur la crainte qu'elle nourrit, en cas de retour dans son pays d'origine, pour son enfant et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir abordée dans sa décision. Elle en conclut que « *la conclusion tirée par la partie défenderesse est donc trop hâtive puisqu'elle a négligé des éléments déterminants et essentiels (...)* ».

Enfin, dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, la requérante soutient que le bénéfice du doute doit pouvoir jouer en sa faveur et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil quant à ce.

3.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour procéder à des investigations complémentaires nécessaires.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. D'emblée, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil rappelle que l'arrêt n° 267.471 était rédigé comme suit :

« Au vu de l'importance accordée par la partie défenderesse au « dossier visa transmis par l'ambassade d'Allemagne » dans la décision attaquée – la partie défenderesse indiquant au terme de l'examen du dossier visa qu'elle « ne tient pas pour établi que [la requérante ait] été mariée contre [son] gré à un certain [M.C.], et que c'est pour cette raison [qu'elle a] fui le pays » - et au vu des indices communiqués par la partie requérante par la voie des trois notes complémentaires précitées, le Conseil estime important et nécessaire de procéder à une instruction approfondie de la question de l'identité de la requérante qui semble, à première vue, différente de celle qui ressort dudit dossier visa.

L'instruction précitée doit être opérée en tenant compte de la situation de santé psychologique de la requérante telle qu'elle ressort du « Rapport d'accompagnement psychologique » du 3 mai 2021 annexé à la requête.

Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'un problème de compréhension a surgi au cours de l'audition du 20 février 2020 et que la partie défenderesse devait « s'abstenir de tirer argument de propos obtenus dans un environnement manifestement inadapté ». Le Conseil observe que concernant les propos de la requérante relatifs au mariage et au mari M.C. ou encore aux lieux de vie de la requérante, la partie défenderesse fait largement référence à l'entretien personnel du 20 février 2020 sans précision quant aux circonstances de cet entretien. Le Conseil juge qu'en l'espèce il faut faire preuve de prudence dans l'instruction de la cause dès lors qu'elle repose même partiellement sur l'entretien du 20 février 2020 prudence qui ne ressort pas de la décision attaquée.

5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. »

4.3. Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, il s'avère que la question de l'identité et du profil familial de la requérante sont des éléments clés pour l'issue à donner à la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil rappelle que l'arrêt susmentionné indiquait que « *[les] mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.* »

4.3.1. A cet égard, le Conseil observe que la requérante, dans le cadre du présent recours, n'apporte pas le moindre élément nouveau quant à son identité et quant à son profil familial. Elle se borne à soutenir à l'audience que l'identité qui figure dans le dossier « visa » n'est pas sa véritable identité sans autre développements. La partie requérante, ce faisant, est ainsi en défaut d'avoir mis tous les moyens utiles en œuvre pour contribuer à l'établissement des faits.

La partie défenderesse, de son côté, était parfaitement fondée à développer la motivation de la décision entreprise sur les conséquences des importants problèmes de cohérence et de chronologie ayant surgi à la comparaison des données d'identité et de profil de la requérante telles qu'elles ressortent des données issues du dossier de demande de visa de la requérante introduit devant l'ambassade d'Allemagne et les déclarations de cette dernière quand bien même il peut être fait abstraction des propos tenus au cours de l'entretien personnel du 20 février 2020 pour des raisons de prudence exposées dans l'arrêt d'annulation précité (v. arrêt du Conseil n° 267.471). Le Conseil fait dès lors siens ces motifs. En conséquence, aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante et, partant, aux craintes de persécutions telles qu'alléguées.

4.3.2. Concernant les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.3.3. Tout d'abord, s'agissant du rapport d'accompagnement psychologique daté du 3 mai 2021, le Conseil ne peut qu'observer que ce rapport est produit tardivement, alors même que la requérante aurait dû être en mesure de le déposer à un stade antérieur de sa procédure, et à tout le moins, lors de l'audience du 16 novembre 2021. La psychologue explique, dans ce document, recevoir en suivi la requérante depuis le 9 octobre 2020 – soit postérieurement à la tenue de ses deux entretiens personnels. Elle mentionne que la requérante « présente des symptômes de stress post traumatisque, dont la plupart se situent dans le domaine de l'évitement » et que la requérante évite tout ce qui touche à son passé, stratégie qu'elle semble utiliser dans sa vie quotidienne afin de la protéger contre les conséquences liées « au passé traumatisque ». La psychologue explique, en outre, qu'il est probable que la requérante « lorsqu'elle est obligée d'aborder ces évènements, ce soit un matériel brut qui sorte, non élaboré, c'est-à-dire avec des notions de temps estompées et diverses confusions par exemple » et que la poursuite du suivi thérapeutique est recommandée.

Le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et insuffisamment étayé de ce rapport, dans lequel la psychologue se limite à poser un diagnostic de stress post-traumatique, sans toutefois fournir aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur la requérante et sans expliquer concrètement les symptômes observés sur cette dernière.

Pour le reste, le Conseil fait sienne l'analyse posée par la partie défenderesse et constate en outre, que si la date de début du suivi est mentionnée dans le document, la thérapeute ne précise pas le nombre de consultations, ni même la régularité des séances du suivi psychologique de la requérante. En outre, interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante fait savoir qu'elle a arrêté son suivi psychologique.

Il n'y est par ailleurs contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, la psychologue se limite à évoquer que la stratégie d'évitement que la requérante semble avoir adopté, la protègerait des conséquences liées à son passé traumatisque, sans toutefois préciser les traumatismes en question. En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Par ailleurs, il ne ressort pas de la lecture des notes de ses deux entretiens personnels que les déclarations de la requérante auraient été impactées par son état psychologique, comme l'avance la requête. Par ailleurs, la requérante était assistée de son conseil durant ses deux entretiens personnels, lequel n'a émis aucune remarque quant à son état psychologique (Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2020, p.23) au cours de ceux-ci ou ultérieurement, lors de la transmission de ses observations relatives à ses notes d'entretiens personnels.

4.3.4. Quant aux rapports médicaux relatifs à l'accouchement de la requérante, et plus précisément le document médical daté du 10 mars 2019, le Conseil observe, pour sa part, que ce document émane du service gynécologie-obstétrique de la « Kliniek St. Josef » et permet de conclure uniquement que la requérante a fait l'objet d'une hospitalisation en date du 9 mars 2019 et aurait donné naissance le lendemain. A la lecture du document, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agirait d'une « grossesse primipare », comme le soutient la requête, qui tente ainsi manifestement de donner une nouvelle interprétation au document en question. Le document émanant de l'ONE produit par la requérante ne permet pas de renverser ces constats dans la mesure où les indications qui y sont reprises se fondent sur les seules déclarations de la requérante. En l'absence de tout autre document médical relatif à sa grossesse et son accouchement, il ne peut, aux yeux du Conseil, être raisonnablement conclu, en l'état actuel du dossier, que la requérante n'aurait jamais eu d'autre grossesse ou n'aurait jamais accouché auparavant.

4.3.5. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance déposé par la requérante, le Conseil, pour sa part, considère que ce document, dont seule une copie est présentée, a une force probante limitée dans la mesure où il ne comporte aucune indication biométrique, telle que les empreintes digitales ou tout autre élément permettant l'identification de son destinataire tel qu'une photographie d'identité de la personne concernée. En outre, sa force probante peut largement être remise en question au regard de l'existence d'un dossier visa au nom de la requérante, lequel comporte un autre acte de naissance à son nom, dans lequel l'année de naissance est cependant différente mais qui reprend le jour et le mois de naissance ainsi que le nom de ses parents, tels que déclarés à l'Office des étrangers. Ce document, doté d'une force probante inférieure à celle du dossier visa, ne permet donc pas de prouver que les documents qui composent ledit dossier seraient des faux ou encore que le dossier visa en question ne serait pas celui de la requérante.

4.3.6. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la requérante n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'elle tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : *i)* tout élément précis et concret qui puisse démontrer l'existence du mariage forcé allégué ; *ii)* tout élément précis et concret permettant de remettre en cause le dossier visa ; *iii)* tout document permettant de démontrer que son mari forcé travaillerait pour l'état civil ivoirien ; et *iv)* tout document permettant d'éclairer le Conseil sur l'identité réelle du père de l'enfant né en Belgique.

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont généralement incohérentes et insuffisantes, en particulier celles relatives : *i)* à son identité réelle et son état civil ; *ii)* à son mariage forcé allégué avec [C.M.] et *iii)* aux circonstances et lieux de séjour précédent son départ du pays.

4.4.2. En ce qui concerne l'identité de la requérante, largement remise en cause par l'existence d'un dossier visa à son nom, dont l'authenticité est tenue pour établie, le Conseil observe que la requérante se limite à contester fermement les constats découlant de ce dossier, produisant uniquement une copie d'un extrait d'acte de naissance afin d'en renverser la force probante. Le Conseil renvoie à son analyse *supra* quant à ce document. En outre, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la requérante, selon lesquelles elle n'aurait entamé personnellement aucune démarche quant à l'obtention de son passeport et du visa Schengen apposé sur ce dernier, soutenant que le passeur aurait, à lui seul, assumé l'entièreté des démarches, ce qu'elle a d'ailleurs confirmé lors de l'audience.

En outre, l'incapacité de la requérante à expliquer comment le passeur aurait pu avoir accès aux documents composant le dossier visa en question, tout en n'avançant aucun argument convaincant permettant de conclure que les documents en question seraient des faux, conforte le Conseil dans sa position. Ainsi, la requérante n'apporte aucun élément concret et précis visant à démontrer par exemple que l'acte de mariage avec un certain [S.M.] ou encore les actes de naissance de deux enfants qui font mention du nom de la requérante comme étant leur mère seraient des faux ou ne la concerneraient pas personnellement. La requérante s'en tient à des propos purement déclaratifs, indiquant avoir été mariée de force avec [C.M.] et affirmant être la mère d'un seul enfant, né en Belgique, ce qu'elle n'étaye toutefois d'aucun document probant. De plus, la requérante a confirmé, lors de son second entretien personnel, que les données reprises dans le passeport, avec lequel elle admet avoir voyagé, étaient correctes et correspondaient à ses données d'identité (Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2020, p. 10-11).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que dès lors que l'identité et la situation familiale de la requérante sont totalement remises en cause, il en va nécessairement de même pour la réalité des faits

invoqués par cette dernière à la base de sa demande de protection internationale est également sérieusement entamée.

Enfin, il convient de constater que le passeport, avec lequel la requérante a admis avoir voyagé, a été délivré le 2 février 2018 selon le dossier visa retrouvé au nom de la requérante (v. Dossier administratif, pièce n°6, farde « Informations sur le pays », pièce numérotée, 1). Ce dossier est notamment composé d'un billet d'avion pour un vol Abidjan-Paris du 9 mars 2018, or la requérante explique avoir fait l'objet d'un mariage forcé en Côte d'Ivoire en avril 2018, suite au décès de son père intervenu en mars 2018 (Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2020, p.8). Plus encore, dans la mesure où le visa Schengen apposé sur son passeport n'était valable que jusqu'au 30 mars 2018, le Conseil estime qu'il est hautement improbable que la requérante ait pu voyager légalement munie de son passeport en septembre 2018, soit près de six mois après l'expiration de son visa, selon ses propres déclarations (Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2020, p.4).

4.4.3. Les déclarations de la requérante quant à son mari forcé sont par ailleurs inconsistantes. En effet, interrogée à son sujet, la requérante peine à expliquer la fonction concrète de ce dernier et se montre incapable de donner son âge précis, questions que le Conseil estime élémentaires. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la requérante n'avait pas été amenée à faire connaissance avec lui et a rapidement pris la fuite après la consécration du mariage, ne suffit pas à expliquer les méconnaissances manifestes de la requérante à son sujet, d'autant plus qu'elle tient cette personne pour acteur principal de persécution.

4.4.4. S'agissant des circonstances et lieux de séjour précédent son départ du pays, la requérante peine à situer son séjour à Cocody, où elle aurait pourtant, selon ses dires, résidé environ trois semaines avant de s'installer à Agboville (Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2020, p. 21), de même que l'endroit où elle se serait réfugiée durant plusieurs mois à Treichville, chez son amie [A.] selon ses déclarations (Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2020, p. 3 et 22). Le Conseil estime que cette incapacité à expliquer concrètement ses différents séjours précédant son départ finit d'achever la crédibilité de son récit notamment eu égard aux circonstances réelles de sa fuite, qui restent nébuleuses.

4.4.6. Quant au faible niveau d'instruction dont se prévaut la requérante en termes de requête, soutenant qu'elle « *n'était pas en mesure, vu son niveau d'éducation (...) de donner des réponses claires, détaillées, structurées et non-équivoques* », le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si la requérante présente, comme elle l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples. En outre, il ne ressort pas de la lecture de ses notes d'entretien personnel que la requérante aurait éprouvé des difficultés à fournir un récit clair et cohérent. Au demeurant, le Conseil constate également la bienveillance et la coopération de l'agent de protection en charge du dossier, qui a, à plusieurs reprises reformulé ses questions en utilisant des formulations simples dans un souci de bonne compréhension par la requérante (Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2020, p.7 et 11).

4.4.7. S'agissant de la crainte dont se prévaut la requérante de faire l'objet d'une excision de la part de son mari forcé et de sa marâtre en cas de retour, le Conseil estime que dans la mesure où la réalité de son mariage forcé n'est pas établie, la légitimité de sa crainte ne l'est pas davantage, et ce d'autant plus que la requérante ne produit aucun commencement de preuve qui soit de nature à prouver l'existence de sa marâtre ou de son mari forcé.

4.4.8. Enfin, s'agissant de sa crainte de faire l'objet de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire en tant que mère d'un enfant qui serait né hors mariage, ainsi que de la crainte qu'elle nourrirait pour son fils, qui risquerait d'être enlevé par son mari forcé et stigmatisé par la communauté ivoirienne, le Conseil constate d'emblée que la requérante n'est pas certaine de l'identité exacte du père de son enfant (Notes d'entretien personnel du 28 juillet 2020, p.9). La requête mentionne, quant à elle, le fait que « *la requérante est relativement convaincue du fait que le père de l'enfant est [E.]* », soit le passeur qui l'aurait aidée à quitter le pays, sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve à cet égard. Quoi qu'il en soit, et dès lors que ni l'identité, ni la situation sociale et familiale réelle de la requérante ne sont établies, les circonstances réelles de la conception de cet enfant ne le sont pas davantage. Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée quant à une hypothétique marginalisation de la requérante en raison d'un enfant né hors mariage.

4.5. Au vu de ce qui précède, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

4.6. Le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a méconnu le principe de minutie et de précaution ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Koumassi ou de Yopougon où, respectivement, elle est née et où elle résidait avant de quitter son pays.

6. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE